

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

ADOPTION D'AMENDEMENTS DU SÉNAT

L'hon. Alphonse Fournier (au nom du ministre des Finances) propose la 2^e lecture et l'adoption des amendements apportés par le Sénat au bill n^o 177 tendant à modifier la loi de l'impôt sur le revenu.

M. Macdonnell (Greenwood): Le ministre peut-il nous donner des précisions sur ces amendements?

M. James Sinclair (adjoint parlementaire au ministre des Finances): C'est le ministre des Finances (M. Abbott) qui a demandé ces amendements que le Sénat apporte. On a fait certaines observations au ministre entre l'adoption de la loi de l'impôt sur le revenu à la Chambre et sa présentation au Sénat.

Je puis les partager en deux groupes: en premier lieu, les amendements émanant du Sénat et se rapportant aux fondations de charité. Une disposition du bill, que la Chambre a adoptée, soit l'article 21, exige que 90 p. 100 du revenu d'une fondation de charité soient versés en dons à des organisations de charité. On a fait observer que certaines fondations de charité s'occupaient elles-mêmes d'œuvres de charité. L'amendement du Sénat prévoit qu'une fondation de charité pourra satisfaire aux exigences de l'article soit au moyen de dépenses directes pour des œuvres de charité soit au moyen de dons à d'autres organisations de charité ou au moyen des deux. Le but de l'amendement initial adopté à la Chambre reste le même. Il consiste en ce qu'une fondation de charité n'a pas le droit d'accumuler des revenus sans raison; elle doit consacrer au moins 90 p. 100 de son revenu à des œuvres de charité chaque année.

Je donnerai comme exemple de ces sociétés l'Association canadienne du cancer, fondation charitable qui tombe sous le coup de la loi. Cette société consacre une partie considérable de son revenu même à la propagande éducative au sujet du cancer, et verse directement de l'argent à l'Institut canadien du cancer, organisation de charité qui finance des recherches. Voilà le cas d'une fondation qui s'occupe elle-même d'œuvres de charité et qui verse aussi des fonds à d'autres organisations charitables.

En ce qui a trait aux fondations de charité, le but principal de l'amendement consiste à permettre à une fondation non seulement de faire des dons aux organisations de charité, c'est-à-dire celles que décrit le paragraphe *ea* de l'article, mais aussi de s'adonner effectivement elles-mêmes à des œuvres

de charité. La disposition qui oblige à affecter chaque année 90 p. 100 du revenu à des œuvres de charité existe encore.

M. Macdonnell (Greenwood): L'adjoint parlementaire me permet-il de poser une question?

M. Sinclair: Oui.

M. Macdonnell (Greenwood): L'exemple donné est très clair. Je ne vois pas de difficultés à ce sujet. Il s'agit en effet d'une institution qui s'occupe exclusivement d'œuvres charitables. La définition de l'expression "charité" sera-t-elle très claire? Par exemple, si une association ne s'occupant pas exclusivement d'œuvres charitables, fait des dons,—qui lui permettront de se prévaloir de la disposition relative aux 90 p. 100,—à certains organismes, il n'y aura absolument pas moyen de se méprendre sur la nature charitable de ces groupements?

M. Sinclair: Je puis assurer à l'honorable député que nous avons l'intention de préciser très clairement ce qu'il faut entendre par charité en ce qui concerne l'affectation directe des fonds. Il n'y aura donc aucune difficulté ni possibilité de se dérober.

M. Macdonnell (Greenwood): Par qui le sens en sera-t-il précisé?

M. Sinclair: Pour ce qui est de l'acceptation de la dépense à titre de don de nature charitable, par le ministère du Revenu national.

Nous passons ensuite à l'article concernant les fiducies. Dans son texte primitif, l'article visait les fondations de charité qui se sont constituées en sociétés. Il existe toutefois certaines fiducies qui sont des organismes de charité, mais ne sont pas constituées en corporation. On a signalé au ministre qu'il faudrait aussi viser ces fiducies charitables. C'est pourquoi la modification étend la portée de l'expression société sans but lucratif de manière à inclure une fiducie charitable et à la faire bénéficier des mêmes avantages, à condition qu'elle affecte 90 p. 100 de son revenu annuel à des œuvres charitables.

La seconde modification proposée par le Sénat porte sur l'article qui a trait aux sociétés sous contrôle; c'est l'article 11 du bill de la Chambre des communes. Celui-ci interdit à une société de déduire les dividendes non imposables payées à une société qui a la haute main sur elle depuis le 10 mai. Il n'était pas question de rendre la disposition rétroactive. Elle ne visait que les sociétés régies par d'autres depuis le 10 mai. Cependant, deux transactions commerciales ordinaires étaient déjà avancées lorsque la